

Directive n° 1.2.2 du Procureur général

Contrôle formel des décisions rendues pour des infractions pénales commises au détriment d'enfants

Sont soumises au contrôle des procureurs de la Division des affaires spéciales (DIVAS) du Ministère public central toutes les décisions de clôture (ONEM, OC, OP, Osusp) dans les cas suivants :

- Les procédures pénales portant sur des **infractions commises au détriment d'enfants** ;
- Les procédures pénales ouvertes **à la suite de dénonciations de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ)**.

Le Procureur général